

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.829 du 14 juin 2011

A.186.692/VIII-6198

En cause : **URBAIN** Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
Me Pierre CALLENS, avocat,
rue des Archers 2a bte 5
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 décembre 2007 par Jean-Luc URBAIN, tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision ministérielle du 8 octobre 2007 au terme de laquelle la mesure de suspension dans l'intérêt du service est maintenue, qui le prive, à dater du 12 mars 2007, de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et qui réduit son traitement de 20 %", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 185.265 du 9 juillet 2008 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAL, auditeur adjoint au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CROPPEN, loco Pierre CALLENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAL, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Selon son état de service, le requérant entre en fonction en qualité de surveillant stagiaire le 20 janvier 1987, il est nommé à titre définitif par un arrêté ministériel du 25 juin 1987 avec prise de rang au 20 janvier 1987, il est promu au grade de chef de quartier par un arrêté ministériel du 30 avril 1998 et il est muté à la prison de Mons à partir du 16 novembre 1999.

2. Le 18 décembre 2006, le requérant est interrogé par deux officiers de la Police judiciaire fédérale de Mons. Lors de cette audition, il est interrogé au sujet de plaintes de détenus à son égard pour des faits de coups et blessures, destruction de courrier, mauvais traitements et actes arbitraires. Il est également interrogé sur le fait que des fiches d'identité et des rapports concernant des détenus ont été retrouvés lors de la perquisition de son domicile.

3. Le 19 décembre 2006, le requérant est placé sous mandat d'arrêt du chef d'avoir ordonné ou exécuté un acte arbitraire et attentatoire aux libertés (article 151 du Code pénal) et d'avoir avec une intention frauduleuse, outrepassé son pouvoir d'accès en s'appropriant des dossiers figurant dans le système informatique de la prison de Mons (article 550bis §§ 2et 3 du Code pénal).

4. Le requérant est détenu à la prison de Nivelles du 19 au 22 décembre 2006.

5. Le 20 décembre 2006, le Directeur principal de la prison de Mons notifie au requérant une mesure de suspension dans l'intérêt du service avec interdiction d'entrée dans l'établissement. Ce courrier précise, d'une part, "Application de l'art.1 Discipline spéciale des instructions générales" et, d'autre part, que "Dans le cadre de cette procédure, je procéderai à votre audition dès que le juge d'instruction aura marqué son accord."

6. Par un courrier daté du 12 février 2007, le requérant est convoqué à une audition prévue le 6 mars 2007 dans le cadre d'une procédure de mesure d'ordre de suspension dans l'intérêt du service et qui a pour but "de vous entendre suite à votre mise sous mandat d'arrêt le 19 décembre 2006 par le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Mons".

7. Le requérant, accompagné d'un délégué syndical, est entendu, le 6 mars 2007, par le directeur régional.

8. Un arrêté ministériel du 20 mars 2007 suspend le requérant de ses fonctions dans l'intérêt du service à partir du 12 mars 2007. À la même date, le Président du Comité de Direction propose de priver le requérant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et de réduire son traitement de vingt pour cent.

9. Par un courrier daté du 3 avril 2007, le requérant introduit un recours devant la chambre de recours départementale du SPF Justice à l'encontre de ces deux décisions.

10. Le requérant est invité à comparaître, par un courrier recommandé daté du 29 mai 2007, devant la chambre de recours. Ce courrier reproduit les articles 92 et 93 du statut des agents de l'État et mentionne que le dossier administratif est mis à la disposition du requérant à partir du 4 juin 2007.

11. La chambre de recours a estimé le 5 juillet 2007, par 10 voix contre 2, qu'il convenait de maintenir la mesure de suspension de ses fonctions dans l'intérêt du service prise à l'égard du requérant et, par 6 voix contre 6, qu'il convenait de ne pas maintenir la proposition de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et de réduire son traitement de vingt pour cent.

12. L'avis de la chambre de recours est transmis à la partie adverse, par un courrier daté du 6 août 2007, et le dossier lui est renvoyé par un courrier daté du 16 août 2007.

13. La partie adverse a pris, le 8 octobre 2007, un arrêté ministériel qui maintient la suspension dans l'intérêt du service du requérant et le prive de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement, et réduit son traitement de vingt pour cent.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 02 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'État dans l'intérêt du service;

Considérant que Monsieur Jean-Luc URBAIN, chef de quartier à la prison de Mons est inculpé d'avoir ordonné ou exécuté un acte arbitraire et attentatoire aux libertés (atteinte au secret des lettres ou destruction de lettres confiées par des personnes détenues à la prison de Mons), d'avoir, avec une intention frauduleuse outrepassé son pouvoir d'accès en s'appropriant des dossiers figurant dans le système informatique de la prison de Mons et a été mis sous mandat d'arrêt le 19 décembre 2006;

Vu l'interdiction d'entrée à la prison de Mons depuis le 26 décembre 2006 par la direction de la prison de Mons;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 suspendant Monsieur Jean-Luc URBAIN de ses fonctions dans l'intérêt du service à partir du 12 mars 2007;

Vu la proposition du Président du Comité de Direction du 20 mars 2007 de suspendre Monsieur Jean-Luc URBAIN de ses fonctions dans l'intérêt du service et de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et de réduire son traitement de 20 %;

Vu le recours introduit par Monsieur Jean-Luc URBAIN en date du 3 avril 2007 contre la proposition du Président du Comité de Direction du 20 mars 2007;

Vu l'avis motivé de la Chambre de recours en sa séance du 5 juillet 2007 estimant par dix voix contre deux qu'il convenait de maintenir la mesure de suspension de ses fonctions dans l'intérêt du service prise à son encontre; par six voix contre six, la parité étant favorable au requérant, la Chambre de recours a estimé qu'il convenait de ne pas maintenir la proposition de priver Monsieur Jean-Luc URBAIN de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et de réduire son traitement de 20%;

Considérant que par décision du 7 août 2007, Madame la Ministre a décidé de maintenir les décisions initiales du Comité de Direction, à savoir suspension dans l'intérêt du service et privation de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et déduction de son traitement de vingt pourcent;

Que cette décision est motivée par la gravité des faits reprochés à l'intéressé, faits pour lesquels il a été inculpé et incarcéré, de ce que de tels faits mettent gravement en péril la sécurité de l'établissement et de ce que dans cette affaire, il apparaît que l'intéressé est suspendu de ses fonctions de par sa propre et en

entière responsabilité, la retenue de salaire qui lui a été imposée est donc légitime;".

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension des agents dans l'intérêt du service; qu'en une première branche, il expose que la première décision de suspension dans l'intérêt du service a été prise par le directeur de la prison de Mons alors qu'il ne dispose pas des pouvoirs requis par la disposition visée au moyen, ce dont il déduit que l'ensemble de la procédure est viciée; qu'en une seconde branche, le requérant expose que la personne qui a pris la décision du 20 mars 2007 est un directeur régional dont il n'est pas démontré qu'il est bien le délégué du président du Comité de direction;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension des agents dans l'intérêt du service énonce ce qui suit :

" Lorsque l'intérêt du service le requiert, l'agent de l'État peut être suspendu de ses fonctions par le Ministre ou par le président du comité de direction ou son délégué. Il est entendu au préalable au sujet des faits qui lui sont reprochés et peut être assisté de la personne de son choix.

La suspension peut être proposée au Ministre par le président du comité de direction ou son délégué.

Dans le cas où la suspension peut être prononcée par le président du comité de direction ou son délégué, elle peut lui être proposée par les supérieurs hiérarchiques de l'agent intéressé, habilité à cette fin par le ministre.";

que l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 mai 1971 portant instructions spéciales applicables aux agents des services extérieurs de l'Administration des établissements pénitentiaires énonce ce qui suit:

" Dans les cas où l'intérêt du service exige qu'un agent soit immédiatement écarté de ses fonctions soit parce qu'une faute grave lui est reprochée, soit parce que d'autres circonstances exceptionnelles imposent une telle mesure, le directeur général, les inspecteurs généraux et le fonctionnaire dirigeant le service du personnel de l'Administration des établissements pénitentiaires, ainsi que le directeur de l'établissement pénitentiaire peuvent interdire provisoirement l'entrée de l'établissement audit agent.

Toute décision prise en application de l'alinéa 1^{er} est portée sans délai à la connaissance du Ministre.";

que la première branche du moyen est exclusivement dirigée contre la décision prise le 20 décembre 2006 par le directeur de la prison de Mons, laquelle ne constitue pas l'objet du recours et est devenue définitive faute d'avoir été attaquée; qu'un vice éventuel entachant celle-ci ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué; qu'en ce qui concerne la seconde branche du moyen, ni l'arrêté ministériel du 20 mars 2007, ni la proposition de priver le requérant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement ainsi que de réduire son traitement de vingt pour cent n'ont été signés par le directeur régional; que le

moyen manque de pertinence en sa première branche et manque en fait en sa seconde branche;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 1^{er} et 8 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension des agents dans l'intérêt du service, du principe du respect des droits de la défense, du principe audi alteram partem, ainsi que du non-respect des règles de bonne administration et d'équitable procédure; qu'il soutient que les motifs exacts de sa convocation ne sont pas indiqués; qu'il n'est pas mentionné qu'un dossier disciplinaire peut être consulté au préalable; qu'il expose que le procès-verbal de son audition, qui est sommaire et ne lui a pas été soumis, révèle que c'est lors de cette audition qu'il a été informé qu'une mesure de suspension dans l'intérêt du service était envisagée mais qu'il était en outre proposé qu'elle soit accompagnée d'une privation de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle barémique ainsi qu'une réduction de son traitement; qu'il formule le reproche que les pièces qu'il a transmises au directeur régional le 28 février 2007 n'ont pas été jointes au dossier transmis à la chambre de recours;

Considérant qu'en tant que tels, les droits de la défense ne sont pas d'application en l'espèce; que l'article 8 de l'arrêté royal précité du 1^{er} juin 1964 n'impose pas que la proposition de priver un agent de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion, à l'avancement dans son échelle de traitement et de réduire son traitement soit notifiée avant l'audition; qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu à deux reprises lors de la procédure préalable à l'adoption de l'acte attaqué et a ainsi eu l'occasion d'informer la partie adverse de son point de vue; que la convocation pour la première audition mentionne que celle-ci est faite "dans le cadre d'une procédure de mesure d'ordre de suspension dans l'intérêt du service" et précise qu'elle a pour but d'entendre le requérant à la suite de sa mise sous mandat d'arrêt; que la convocation à comparaître devant la chambre de recours, le 5 juillet 2007, mentionne que le dossier est consultable à partir du 4 juin; que, devant la chambre de recours, le requérant a exposé que des témoignages n'étaient pas versés au dossier; qu'il a ainsi pu évoquer leur contenu et aurait pu les communiquer à la chambre de recours; qu'en tout état de cause ces témoignages ne sont pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de l'acte attaqué qui repose sur l'inculpation du requérant et non sur ce qu'il aurait commis certains faits; qu'enfin, le requérant n'indique pas en quoi les procès-verbaux versés au dossier administratif ne correspondraient pas à ses déclarations; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

qu'il estime qu'il ressort du dossier administratif qu'à aucun moment n'a été posée la question de l'opportunité d'adopter l'acte attaqué, qui se fonde uniquement sur le fait qu'un mandat d'arrêt lui a été décerné, sans tenir compte de ses arguments et des éléments propres à son dossier; qu'il estime que l'acte attaqué n'est motivé que par référence à un acte judiciaire dont le contenu n'est pas détaillé, ne reposant sur aucune enquête interne et ne pouvant se fonder sur son audition sérieuse puisque ses moyens de défense n'ont pas été notés;

Considérant que l'acte attaqué indique les dispositions dont il est fait application et les motifs de fait qui le justifient, à savoir l'inculpation du requérant; que cet acte est en outre motivé par la constatation que les faits qui sont à l'origine de son incarcération et de son inculpation mettent gravement en péril la sécurité de l'établissement; que l'acte attaqué est motivé de manière complète et adéquate; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du principe relatif au délai raisonnable et du principe de bonne administration; que le requérant expose qu'il a été informé, de manière officieuse, le 17 août 2007, que le Ministre de la Justice ne se rallierait pas à l'avis de la chambre de recours, alors que ce n'est que le 8 octobre qu'il en a été informé officiellement, alors que rien ne justifie qu'une fois la décision prise, elle ne soit pas notifiée immédiatement, d'autant que la procédure avait été entamée au mois de décembre 2006;

Considérant que le requérant ne fait pas valoir que la durée totale de la procédure soit d'une longueur déraisonnable; qu'il se contente de critiquer le délai de deux mois qui a été mis pour formaliser la décision; qu'un tel délai ne saurait passer pour déraisonnable; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
quatorze juin deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.